COUR DES COMPTES

------

QUATRIEME CHAMBRE

------

PREMIERE SECTION

------

*Arrêt n° 46441*

COMMUNE DE CORTE et budget annexe de l’eau et de l’assainissement

(haute corse)

Appel d’un jugement de la chambre régionale des comptes de Corse

Rapport n° 2006- 369- 0

Audience publique du 21 septembre 2006

Lecture du 19 octobre 2006

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

la cour,

Vu la requête, enregistrée par la chambre régionale des comptes de Corse le 21 décembre 2005, par laquelle M. François X, comptable de la COMMUNE DE CORTE de 1984, au 1er janvier, à 1997, au 31 juillet, a élevé appel du jugement en date du 13 septembre 2005 par lequel ladite chambre l’a constitué débiteur envers la commune de la somme de 11 340,32 € augmentée des intérêts de droit à compter du 1erjuin 1995 pour la somme de 8 580,46 € et du 6 juin 1996 pour la somme de 2 759,86 € ;

Vu l’accusé de réception faisant preuve de la notification de ladite requête toutes les parties désignées par le jugement susvisé ;

Vu le réquisitoire n° 2006-11 du 21 mars 2006 du Procureur général de la République appuyant la transmission de la requête précitée ;

CJ

Vu les pièces de la procédure suivie en première instance, ensemble le jugement provisoire du 24 juin 2003 et le jugement du 13 septembre 2005 dont est appel ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l’article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique modifié ;

Vu les lettres du 5 septembre 2006 informant l’appelant et les autres parties intéressées de la date fixée pour l’audience publique et les accusés de réception correspondants ;

Sur le rapport de M. Michelet, conseiller référendaire ;

Vu les conclusions du Procureur général de la République ;

Entendu, lors de l’audience publique de ce jour, le rapporteur dans son exposé, M. Perrin, avocat général, en ses conclusions orales, l’appelant, informé de l’audience, n’étant pas présent ;

Entendu, hors la présence du public, du rapporteur et du ministère public, M. Ritz, conseiller maître en ses observations ;

Sur la recevabilité :

Attendu que M. X a qualité et intérêt à élever appel du jugement du 13 septembre 2005 susvisé ; que la requête a été introduite dans le délai réglementaire et contient l’exposé des faits et moyens ainsi que les conclusions du requérant ; qu’elle est donc recevable ;

Sur le fond :

Attendu que, par le jugement du 13 septembre 2005 susvisé, la chambre régionale des comptes a déclaré M. X débiteur envers ladite commune de la somme totale de 11 340,32 € correspondant à deux dépenses distinctes, l’une d’entre elles, prise en charge le 1er janvier 1995, visant à la compensation annuelle 1993 de la commune pour le Fonds national de compensation du supplément familial de traitement (FNCSFT) à hauteur de 8 580,46 € et n’ayant été ni régularisée ni justifiée à la clôture de l’exercice 1997 ;

Attendu que l’appelant fait observer que ladite dépense de 8 580,46 € a été régularisée par l’émission d’un mandat de paiement, en date du 7 décembre 2005, appuyé d’un courrier de l’organisme créancier justifiant ce montant ;

Attendu que cette régularisation, bien que tardive, peut être admise ;

Par ces motifs ;

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

La requête de M. X est admise.

Le jugement du 13 septembre 2005 de la chambre régionale des comptes de Corse est partiellement infirmé en ce qu’il a constitué M. X en débet pour le montant de 8 580,46 € ;

------

Fait et jugé en la Cour des comptes, quatrième chambre, première section, le vingt-et-un septembre deux mille six. Présents, MM. Pichon, président, Collinet, président maintenu en activité, Moreau, président de section, Limouzin-Lamothe, Billaud, Thérond, Ritz, Martin, conseillers maîtres.

Signé : Pichon, président, et Reynaud, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d’y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu’ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire général.